



ARRETE N°026/2023

PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE – PONT DE LA PERCHE

Le Maire de la commune de Les Brulais,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 131-2 ou R 141-3,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 et R 422-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques du chemin rural n°101 dit de la Perche, entre la Voie communale n°101 dite de Lirvouie et la commune de Guer, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarits dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

Considérant que l'ouvrage d'art sur le Pont de la Perche où passe la rivière l'Aff, n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 Tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules Poids Lourds (PL) en transit dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le chemin rural n°101 dit de la Perche, sur la section comprise entre la Voie communale n°101 dite de Lirvouie et la commune de Guer.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

La voie communale n°5 dite de la Feuillardais (sur la commune de Les Brulais) et la voie communale n°5 dit du Coudray (commune de Comblessac) pour rejoindre la commune de Guer.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place par la commune de Guer accompagnée par l'agent technique de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Les Brulais.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de LES BRULAIS et Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Guichen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Brulais,
Le 20 Octobre 2023,

Le Maire,
Hugues RAFFEGEAU.

